

# RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME - GUINÉE

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Guinée est une république. En 2010, ce pays a investi Alpha Condé, candidat du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et dirigeant de l'opposition de longue date, en tant que premier président guinéen élu démocratiquement depuis 1958, date à laquelle la Guinée a obtenu son indépendance de la France. Le pays a entamé la deuxième étape de sa transition démocratique le 28 septembre, date à laquelle les électeurs ont pris part à la première élection législative concurrentielle et inclusive pour choisir leurs députés à l'Assemblée nationale. Cette élection a eu lieu avec plus de deux ans de reports, marqués notamment par de violentes manifestations publiques en 2012 et 2013. Les observateurs internationaux, régionaux et nationaux ont généralement considéré cette élection comme libre et régulière, malgré certaines déficiences techniques. Aucun parti n'a recueilli la majorité, mais le parti au pouvoir a obtenu le plus grand nombre de sièges et devrait pouvoir forger une coalition majoritaire avec ses partenaires. Contrairement à ce qui s'était passé lors de l'élection présidentielle de 2010, les résultats du scrutin ont été acceptés pacifiquement après leur validation par la Cour suprême le 15 novembre. Le 31 décembre un décret présidentiel a convoqué l'Assemblée nationale à l'ouverture de sa première session le 13 janvier 2014. Les autorités n'ont parfois pas su maintenir un contrôle efficace des forces de sécurité. Malgré des règles d'engagement plus strictes et l'interdiction de l'usage d'une force létale lors des manifestations, des éléments des forces de sécurité ont parfois agi indépendamment du contrôle civil, et ils ont également commis des violations des droits de l'homme.

Au nombre des progrès les plus notables en matière de droits de l'homme figurait la première élection législative concurrentielle et inclusive de l'histoire du pays.

Les problèmes les plus graves dans le domaine des droits de l'homme comprenaient : des homicides et l'emploi d'une force excessive à l'encontre de manifestants, des arrestations arbitraires, de longues périodes de détention provisoire et le déni de procès équitable, et des conditions de vie déléteres dans les prisons et les centres de détention, qui ont causé des décès.

Au nombre des autres grands problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient : l'arrestation et la détention indéfinie de partisans des partis de l'opposition, des attaques des forces de sécurité contre le domicile et les bureaux de dirigeants ou de partisans de l'opposition, des ingérences arbitraires dans la famille et le domicile,

des restrictions à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de réunion, la corruption à tous les niveaux du gouvernement, la violence et la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles, y compris par les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E), la discrimination à l'encontre des enfants, des personnes handicapées et des membres de certains groupes ethniques, la traite des personnes, et le travail forcé, notamment des enfants.

L'impunité est restée un problème. Le gouvernement a pris des mesures minimales pour poursuivre en justice ou punir les officiels responsables d'abus au cours de l'année et des années précédentes.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Il a été fait état de cas où les pouvoirs publics ou leurs représentants auraient commis des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires.

Au moins 30 personnes ont été tuées à Conakry, dont plusieurs par les forces de sécurité, lors de manifestations politiques ayant eu lieu entre février et mai. Les autorités n'ont pas mené d'enquêtes sur les faits.

Le 25 avril, des gendarmes auraient tué par balles Boubacar Diallo, âgé de 16 ans. Le président et le ministère de la Justice ont promis d'enquêter sur l'homicide mais, malgré plusieurs témoins et divers autres éléments de preuve, les autorités n'ont pas enquêté sur la mort de M. Diallo ni sur les autres décès survenus lors des manifestations.

Par ailleurs, les autorités n'ont pas non plus mené d'enquête sur les violences qui ont fait pas moins de 200 morts à N'Zérékoré, Beyla et Koulé en juillet. Les forces de sécurité n'étaient pas impliquées dans ces violences communales mais elles ont été critiqué pour n'avoir réagi que tardivement et de manière peu efficace.

L'impunité a persisté pour de graves exactions commises par des agents de l'État au cours des années passées, parmi lesquelles le meurtre par les forces de sécurité de 137 à 186 manifestants au début de 2007, celui par la garde présidentielle de 150 manifestants au moins, ainsi que le viol de 109 femmes et jeunes filles lors du massacre de 2009 dans un stade. En juin, les autorités ont mis en examen le colonel Claude Pivi, l'un des responsables présumés du massacre. C'était lui qui

commandait les forces de sécurité présidentielles à l'époque du massacre et il aurait donné l'ordre à celles-ci de tirer sur la foule. Le colonel Pivi a été maintenu à son poste de chef du détachement de sécurité du président Condé. Un autre dirigeant présumé, le colonel Moussa Tiegboro Camara, qui a été inculpé en 2012, a continué de diriger un bureau de lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée. Peu après l'inculpation du colonel Pivi, le président Condé a fait appel à lui ainsi qu'au colonel Tiegboro en juillet pour l'aider à apaiser les troubles sociaux dans la région de N'Zérékoré. Ce dernier est resté dans la région pour superviser la sécurité de l'élection de septembre. À la fin de l'année, seule une personne avait été jugée et condamnée pour le massacre commis dans le stade, et un gendarme de grade subalterne a été condamné en mai pour avoir violé une femme durant le massacre. Aucun des corps présumés avoir été enterrés par les forces de sécurité dans des fosses communes n'avait été exhumé.

### **b. Disparitions**

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

Les pouvoirs publics n'ont toujours pris aucune mesure pour enquêter sur la disparition de dizaines de manifestants pro-démocratie à la suite du massacre de 2009 dans le stade. L'Association des victimes du 28 septembre estimait que 90 personnes étaient toujours portées disparues et présumées mortes.

### **c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Alors que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, des fonctionnaires des pouvoirs publics ont continué à y avoir recours en toute impunité. Les agents des forces de sécurité ont usé de violence pour réprimer les manifestations et punir les participants et les leaders, faisant des morts et de nombreux blessés (voir les sections 1.a et 2.b).

Les exactions à l'encontre des prisonniers étaient fréquentes. Des gardiens ont torturé, battu, violé et agressé des détenus, y compris des enfants. Certains ont forcé des femmes à leur accorder des faveurs sexuelles en échange d'un meilleur traitement. Ces victimes ont donné naissance par la suite à des enfants qui ont été élevés en prison. Des militants des droits de l'homme ont noté que les violations les plus graves se produisaient lors de l'arrestation ou dans les centres de détention de la gendarmerie.

La nuit du 24 septembre et le matin du 25 septembre, à Conakry, des membres de la police et de la gendarmerie ont procédé à une rafle et arrêté 33 personnes qui ont été détenues dans un centre de détention de la gendarmerie, puis transportées en camion jusqu'au camp militaire de Soronkony, près de la ville de Kankan, à environ 600 km de Conakry. Les autorités les ont gardés au secret pendant une semaine, jusqu'à ce que certains des détenus prennent contact avec des groupes de défense des droits de l'homme et un avocat de Conakry. Les autorités ont remis 31 des détenus en liberté 10 jours après leur arrestation et après que l'avocat eut pris contact avec le ministre des droits de l'homme et déposé plainte auprès de la cour d'appel de Conakry. Les victimes ont affirmé avoir été battues et menacées de mort et de torture durant leur détention. Un des détenus est décédé peu après sa remise en liberté. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en Guinée a déclaré que ce détenu était décédé des suites de blessures causées par les mauvais traitements qui lui avaient été infligés en détention. Les autorités ont transféré les deux détenus restants à la prison centrale de Conakry, où ils sont restés incarcérés plus d'un mois, et leur ont refusé des soins médicaux jusqu'à ce que la Croix-Rouge ait été alertée. Les autorités ont fini par mettre les deux hommes en liberté conditionnelle en novembre.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Dans les prisons civiles, qui relevaient du ministère de la Justice, les conditions de détention sont restées dures et délétères. Les mauvais traitements, l'insalubrité, la malnutrition, les maladies et l'absence de soins médicaux ont entraîné au moins 15 décès. Des gardiens de prison ont régulièrement menacé, battu et parfois torturé des prisonniers pour leur arracher des aveux ou leur extorquer de l'argent. Les conditions de détention dans les centres de détention de la gendarmerie auraient été pires que dans les prisons civiles. La torture, les passages à tabac, la corruption et le mélange des mineurs, des femmes et des hommes a continué de poser problème dans les centres de détention.

Conditions matérielles : Les détenus étaient placés dans deux systèmes distincts. Les suspects placés en garde à vue étaient généralement emmenés dans des centres de détention de la gendarmerie où ils étaient censés rester 48 heures au plus (durée de détention renouvelable une fois) puis, soit inculpés soit relâchés. En cas d'inculpation, ils devaient être libérés sous caution ou transférés dans une prison civile pour y rester en détention provisoire pendant quatre à six mois, période prorogeable jusqu'à un maximum de douze mois. Toutefois, les prisonniers étaient souvent détenus au-delà de la durée légale de 48 heures dans les centres de la

gendarmerie et incarcérés pour une durée indéfinie sans procès dans des prisons civiles où ils étaient mêlés à des détenus condamnés.

Toutes les prisons et les centres de détention étaient surpeuplés. La prison centrale de Conakry, par exemple, dont la capacité d'accueil était de 300 personnes, en hébergeait environ 1 890 au 30 septembre. Selon les estimations de l'organisation non gouvernementale (ONG) Mêmes Droits Pour Tous (MDT), 2 600 prisonniers étaient incarcérés dans 30 prisons civiles à l'échelle nationale. On ne disposait d'aucune statistique officielle sur les mineurs en détention au plan national. Au milieu de l'année, la prison centrale de Conakry hébergeait 119 mineurs dans une section distincte de l'établissement ; 34 d'entre eux avaient été condamnés pour crimes, 16 avaient été appréhendés lors de manifestations politiques et les autres étaient détenus indéfiniment en attente de procès pour d'autres raisons. Ils étaient logés dans un bâtiment distinct avec des lits superposés sur trois niveaux. Des détenus ont déclaré qu'ils devaient dormir à même le sol, soit en raison du surpeuplement, soit parce qu'il faisait trop chaud dans le lit du haut qui se trouvait sous la toiture en tôle du bâtiment. Les membres de la famille des détenus fournissaient à ceux-ci de la nourriture et des médicaments, après avoir payé les gardiens pour pouvoir accéder aux détenus. Les détenus n'avaient pas accès aux traitements dans les hôpitaux. Les autorités ne recueillaient pas de chiffres officiels concernant le nombre de prisonniers se trouvant dans les centres de détention de la gendarmerie.

Dans certaines prisons hors de Conakry, les hommes et les femmes étaient détenus ensemble. Dans les prisons à l'extérieur de la capitale, les autorités plaçaient généralement les mineurs avec les adultes. Il n'existait pas de système de détention pour délinquants juvéniles dans le pays. Les hommes, les femmes et les enfants étaient détenus ensemble dans les centres de détention de la gendarmerie, des femmes dormant parfois dans des couloirs à l'extérieur des cellules. Les personnes en détention provisoire n'étaient pas séparées des condamnés et l'administration carcérale n'était souvent pas capable d'effectuer le suivi des détenus en attente de procès après leur arrestation.

Les lieux de détention de la gendarmerie étaient prévus pour garder les détenus civils pour une durée ne dépassant pas 48 heures en attendant leur comparution. Dans la pratique, ces détentions « temporaires » pouvaient cependant durer de quelques jours à plusieurs mois. Les autorités ont régulièrement suspendu l'habeas corpus. Comme les prisons, les lieux de détention de la gendarmerie étaient humides et fétides. L'accès aux soins médicaux était insuffisant.

L'absence de médicaments dans les prisons, associée à la malnutrition et à la déshydratation endémiques, rendait toute infection ou maladie potentiellement mortelle. Dans plusieurs régions, des prisonniers atteints de tuberculose côtoyaient les prisonniers sains. Le ministère de la Santé n'a pas appliqué un accord conclu avec des ONG internationales au titre duquel il fournirait des traitements médicaux aux détenus. Les prisonniers devaient compter sur des proches pour leur apporter des médicaments lors de visites, mais ces derniers étaient souvent obligés de verser des pots-de-vin pour que ces médicaments parviennent à leurs destinataires. Les détenus devaient parfois attendre d'être à l'article de la mort pour recevoir des soins. L'organisation Mêmes droits pour tous a estimé qu'au moins 12 détenus étaient décédés au cours de l'année à la prison centrale de Conakry en raison de la malnutrition ou de l'absence de traitement pour des maladies telles que la tuberculose. Un détenu est mort d'insuffisance hépatique à la prison de Kouroussa. Les ONG ont conclu que tout détenu souffrant d'une maladie grave mourrait vraisemblablement en prison en raison de l'absence de soins médicaux.

La négligence, la mauvaise gestion et l'absence de moyens étaient répandues. Les toilettes ne marchaient pas et les détenus dormaient et mangeaient au même endroit que là où ils faisaient leurs besoins et se lavaient. L'accès à l'eau potable et à l'eau pour se laver était insuffisant. De nombreuses prisons étaient d'anciens entrepôts mal ventilés. La chaleur y était étouffante et l'électricité insuffisante. Bien que certaines prisons aient fait remplacer les tôles ondulées de toiture par un matériau laissant passer la lumière, la plupart étaient sombres. Le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et les ONG ont noté que le traitement des prisonniers dans les centres de détention de la gendarmerie était bien pire que dans les prisons, car ils n'étaient pas conçus pour les héberger pendant de longues durées. Ces centres de détention, par exemple, ne possédaient pas de système établi pour les repas ou le traitement médical.

Selon les ONG, la malnutrition était endémique dans l'ensemble du système carcéral, qui ne fournissait ni nourriture, sauf à la prison centrale de Conakry, ni médicaments aux prisonniers. Les directeurs de prison s'en remettaient à des organisations caritatives, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à des ONG pour approvisionner la population carcérale en produits alimentaires. L'administration de la prison centrale de Conakry a affirmé qu'elle avait commencé à offrir deux repas par jour à tous les détenus en 2011. Toutefois, les ONG ont contesté cette déclaration, indiquant au contraire que les détenus à Conakry et ailleurs ne recevaient toujours qu'un repas par jour et que bon nombre devaient toujours compter sur de la nourriture apportée de l'extérieur. S'ils dépendaient de l'aide de proches et d'amis pour rester en bonne santé, les détenus

étaient souvent abandonnés par leur famille à cause de la difficulté de se rendre jusqu'aux prisons et des coûts de transport. Les gardiens exigeaient fréquemment des pots-de-vin pour remettre la nourriture ou les médicaments aux détenus et ils confisquaient régulièrement la nourriture destinés à ceux-ci.

Bien que ce soit le ministère de la Justice qui était chargé de l'administration des prisons civiles, certains détenus possédaient davantage de pouvoir que les gardiens car ils contrôlaient les conditions de vie et l'affectation des détenus dans les cellules, favorisant ceux qui avaient les moyens de les payer. Il a été signalé que certains administrateurs de prison suivaient les directives de leurs supérieurs militaires ou gendarmes, même si elles contredisaient les ordres du ministère de la Justice. Il est arrivé que le tribunal ordonne la libération de prisonniers, mais que les gardiens n'appliquent la décision que moyennant paiement d'un pot-de-vin.

Administration : Les autorités n'ont pas eu recours aux peines de substitution pour les délinquants non violents. La tenue des registres des prisons laissait à désirer. Si les détenus versaient des pots-de-vin en échange de leur libération, les dossiers concernant leur arrestation étaient souvent « perdus ». Il n'existait pas de médiateur pour traiter les plaintes, un inspecteur général des prisons relevant du ministère de la Justice étant censé les recevoir. La prison centrale de Conakry comptait une mosquée et une chapelle. Les détenus pouvaient pratiquer leur culte à la mosquée aux heures normales de prière ou bien dans leur cellule si la mosquée était pleine. Un prêtre se rendait à la prison pour célébrer la prière chrétienne dans la chapelle. Selon Mêmes droits pour tous, la pratique religieuse faisait l'objet de restrictions dans d'autres prisons. Les prisonniers et les détenus avaient le droit de déposer des plaintes, mais ils se sont rarement prévalus de ce droit par crainte de représailles des gardiens de prison et des gendarmes. Pour déposer plainte, ils doivent prendre un avocat, mais ces derniers sont rares et coûteux. Les autorités carcérales n'ont pas enquêté sur les allégations crédibles concernant les conditions inhumaines de détention en prison. Par exemple, quatre policiers ont été accusés d'avoir tué Djalla Moris en le torturant alors qu'il était en détention au commissariat du Port of Conakry en août 2011. L'affaire était toujours en instance devant le tribunal de Kaloum, et le ministère public n'avait pas encore exécuté le mandat d'arrêt ainsi que le tribunal l'y avait requis.

Surveillance par des organisations indépendantes : Les pouvoirs publics ont autorisé des organisations humanitaires et religieuses locales à se rendre dans les prisons pour apporter des soins médicaux et de la nourriture aux plus nécessiteux. Le CICR a visité régulièrement tous les centres de détention civils et poursuivi les programmes de partenariat avec les autorités carcérales et les forces de sécurité

afin d'améliorer les conditions de détention dans les prisons civiles. Les pouvoirs publics ont également autorisé les organisations internationales et les ONG à se rendre dans les centres de détention administrés par la gendarmerie. Il n'a pas été possible de vérifier les conditions de détention dans les prisons militaires, relevant du ministère de la Défense, car les autorités en ont refusé l'accès aux groupes de défense des prisonniers et aux organisations internationales. Bien que les forces armées aient prétendu qu'elles ne détenaient pas de civils dans les prisons militaires, le camp Soronkony a servi à en héberger (voir la section 1.c.) et des interviews avec un ancien détenu ont indiqué, en octobre, que des détenus civils étaient également présents dans un camp militaire sur l'île de Kassa.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques ; cependant, le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. Les forces de sécurité ont arrêté des manifestants sans mandat et incarcéré des personnes sans inculpation pendant des jours, des semaines, des mois et des années au-delà de la durée maximum prévue par la loi. Après les manifestations qui ont eu lieu au début de l'année, les gendarmes ont pourchassé et arrêté plusieurs centaines de personnes à leur domicile, sur leur lieu de travail et dans les rues.

Les autorités ont fréquemment arrêté et détenu sans inculpation des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), parti d'opposition, avant, pendant et après des manifestations autorisées. Elles ont détenu indéfiniment plus d'une centaine de partisans de l'opposition, dont 15 mineurs, mais ont fini par tous les libérer après un accord politique avec le parti au pouvoir le 3 juillet.

Les 24 et 25 septembre, la police et la gendarmerie ont arrêté arbitrairement 33 personnes à Conakry, les ont détenus toute la nuit dans un centre de détention de la gendarmerie puis les ont conduits au camp militaire de Soronkony près de Kankan. Les autorités ont placé les détenus au secret pendant une semaine au camp de Soronkony.

Les autorités ont arrêté arbitrairement des dizaines de personnes dans les jours qui ont précédé et suivi les élections législatives du 28 septembre.

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La gendarmerie, qui relève du ministère de la Défense, et la police nationale, du ministère de la Sécurité, se partagent la responsabilité mal définie de la sécurité

intérieure. Si l'armée est responsable de la sécurité extérieure, elle joue aussi un rôle dans la sécurité intérieure. Le ministère de l'Intérieur a créé une Force spéciale de sécurisation du processus électoral (FOSSEPEL), composée de 12 000 policiers et gendarmes, pour assurer la sécurité avant, pendant et après les élections. Toutefois, on a pu observer certains éléments des forces armées qui patrouillaient les rues le jour du scrutin. La loi autorise l'armée, la FOSSEPEL, la gendarmerie et les forces de police à procéder à des arrestations, mais seule la gendarmerie peut arrêter des membres de l'armée ou de la police. Il existe également des unités spéciales de la police et de la gendarmerie, telles que le Bureau de lutte contre la criminalité et le Secrétariat général à la Présidence chargé des services spéciaux de lutte contre la drogue et le crime organisé. Les mandats de ces unités ne sont pas clairement définis.

La réforme du secteur de la sécurité a enregistré des progrès. Tandis que la police a continué d'être inefficace, mal rémunérée et mal équipée, la gendarmerie a reçu une formation et du matériel améliorés. De strictes règles d'engagement pour les marches de protestation ont été mises en place, les ordres permanents étant de permettre la destruction de biens, y inclus de postes de police, de préférence au recours à une force létale. Les unités de la gendarmerie ainsi que d'autres unités n'ont pas été dotées en munitions réelles. De multiples rapports ont signalé que des unités des services de sécurité désobéissaient à leurs ordres et faisaient usage d'une force excessive.

La corruption était répandue (voir la section 4). Les mécanismes de surveillance administrative de la police étaient inefficaces et les forces de sécurité se sont rarement conformées au Code pénal. De nombreux citoyens estimaient que les forces de sécurité étaient corrompues et inefficaces, voire dangereuses. Il existait peu de mécanismes internes et externes pour enquêter sur les exactions commises par les forces de sécurité et ces mécanismes n'étaient pas efficaces en raison d'un manque de professionnalisme et de compétences, ainsi que d'un système de justice civile dysfonctionnel.

Après que la présidence eut coopéré avec les dirigeants de l'opposition, le ministre des Droits de l'homme et des libertés publiques, la gendarmerie et la communauté diplomatique, des manifestations pacifiques ont eu lieu le 18 février. Bien que les pouvoirs publics aient autorisé d'autres manifestations en février, avril et mai, celles-ci ont souvent sombré dans la violence, causé des blessures et des morts et donné lieu à des arrestations arbitraires. Le pays a poursuivi ses efforts de réintégration de l'armée et d'autres forces militaires dans leurs casernes. Les soldats en uniforme étaient rarement présents dans les rues de Conakry, leurs

armes étaient gardées sous clé dans des armureries et l'on ne voyait pas de matériel militaire lourd sur la voie publique.

Le HCDH a dispensé au cours de l'année des séances de formation aux droits de l'homme et au contrôle démocratique des civils à 560 membres de la police, de la gendarmerie, des services de douane et de la garde forestière dans les huit régions du pays.

Il a été signalé certains cas où les forces de sécurité n'avaient pas empêché des violences sociétales ou n'y avaient pas réagi. Par exemple, plus d'une centaine de personnes ont été tuées après qu'une flambée de violence dans la ville de Koulé se fut répandue à N'Zérékoré et à Beyla le 15 juillet. Les autorités locales ont été accusées, soit d'avoir participé aux violences, soit d'avoir ignoré les appels à l'aide qui auraient permis d'atténuer ou d'éviter la tragédie. Les forces locales de police et de gendarmerie n'ont pas pu arrêter les violences et le président Condé a envoyé dans la région les colonels Pivi et Tiegboro (voir la section 1.a.), alors que les chefs religieux locaux, les chefs traditionnels et les militants communautaires étaient parvenus à rétablir le calme.

L'impunité est demeurée un problème généralisé. L'État a pris des mesures limitées pour poursuivre ou sanctionner les responsables publics ayant commis des violations.

### **Procédures d'arrestation et traitement des détenus**

La loi exige un mandat d'arrêt préalablement à toute arrestation, mais la police a arrêté de nombreuses personnes sans en avoir. La loi prévoit également que les détenus comparaissent devant un magistrat pour inculpation dans les 48 heures suivant leur arrestation, délai renouvelable une fois sur autorisation d'un juge, mais de nombreux détenus ont été incarcérés durant des périodes plus longues. Dans les affaires concernant la sécurité nationale, la loi autorise une prorogation de ce délai à 96 heures, renouvelable une fois. Le HCDH a pris note de quelques améliorations quant au respect de la règle des 48 heures de garde à vue ; des violations de cette règle ont néanmoins persisté.

Aux termes de la loi, il est illégal d'arrêter des personnes à leur domicile entre 21 heures et 6 heures ; néanmoins, des arrestations ont eu lieu pendant la nuit. Une fois inculpé, le prévenu peut rester en détention jusqu'à la fin du procès, y compris pendant la durée de la procédure d'appel. Les autorités doivent informer les détenus des chefs d'accusation qui leur sont imputés dans les 48 heures. Les

autorités ont régulièrement passé outre à la disposition légale prévoyant que les accusés ont le droit d'être assistés d'un avocat et les accusés indigents n'ont pas reçu les services d'un avocat commis d'office aux frais de l'État. La mise au secret, bien qu'interdite par la loi, a eu lieu dans la pratique. La mise en liberté provisoire sous caution était laissée à la discrétion du magistrat compétent. La loi accorde aux détenus un accès rapide à des membres de leur famille, mais cela leur a été parfois refusé ou n'a été autorisé qu'en présence d'un représentant des autorités, ou après paiement d'un pot-de-vin.

Arrestations arbitraires : Les forces de sécurité ont procédé à des dizaines d'arrestations arbitraires de manifestants pendant l'année, nombre d'entre elles sans mandat et en violation des règles de protection prévues par la loi (voir la section 1.a). Les autorités ont fréquemment remis des manifestants en liberté après les avoir arrêtés lorsqu'elles pensaient qu'ils étaient des partisans du parti au pouvoir alors qu'elles ont détenu les partisans de l'opposition indéfiniment.

Détention provisoire : Quelque 65 % de la population carcérale consistait en des détenus en détention provisoire de durée indéfinie. Les détenus en détention provisoire sont souvent restés incarcérés pendant trois ans ou davantage avant l'achèvement de leur procès et leur condamnation ou leur libération. L'inefficacité et la corruption du pouvoir judiciaire ont contribué à ces longs retards.

#### **e. Dénier de procès public et équitable**

La Constitution et la législation prévoient un pouvoir judiciaire indépendant, mais le système judiciaire manquait d'indépendance, n'était pas suffisamment financé et il était ouvertement corrompu. Les insuffisances budgétaires, le manque d'avocats et de magistrats qualifiés, ainsi qu'un Code pénal restrictif et dépassé limitaient l'efficacité de l'appareil judiciaire. C'est ainsi, par exemple, que Mamadou Bilo Barry était encore « en détention provisoire » depuis son arrestation pour vol en 2001 et que son avocat a déclaré qu'il n'avait pas pu passer en jugement parce que « le tribunal avait perdu son dossier ». Cela faisait presque sept ans que des procès criminels régulièrement programmés devant la cour d'assises n'avaient pas eu lieu lorsque celle-ci a repris ses travaux en 2012. La cour d'assise n'a siégé qu'une fois au cours de l'année écoulée, alors qu'elle était censée siéger trois fois par an pour connaître de tous les « crimes graves ». Il était fréquent que les décisions des tribunaux de la famille ne soient pas appliquées.

En 2012, les pouvoirs publics ont octroyé des moyens supplémentaires pour enquêter sur la tentative d'assassinat du président Condé de 2011. L'affaire n'est

passée en jugement qu'en 2013 et s'est achevée en juillet. Les autorités ont détenu plus de 40 accusés pendant deux ans sans possibilité de mise en liberté sous caution. À l'issue du procès, 16 personnes ont été condamnées, certaines ont été remises en liberté compte tenu du temps passé en détention et d'autres ont été acquittées et libérées. Le vice-président Bah Oury, membre de l'UFDG, qui était en exil, a été jugé par contumace et condamné à la prison à perpétuité, cette décision ayant été considérée par les critiques et par certaines ONG comme à motivation politique. La Cour d'assise n'a pas connu d'autres crimes graves au cours de l'année.

Se méfiant de la corruption du système judiciaire et n'ayant pas d'autre choix, nombre de citoyens ont recouru aux mécanismes traditionnels de justice du village ou, en milieu urbain, du quartier. Les plaideurs présentaient ainsi leur dossier civil à un chef de village ou de quartier ou à un conseil de sages. La séparation entre les compétences des systèmes judiciaires officiel et traditionnel étant floue, il est arrivé que les autorités soumettent une affaire au système judiciaire traditionnel afin d'assurer que toutes les parties en respectent la décision. De la même façon, une affaire non résolue à la satisfaction de toutes les parties dans le système traditionnel pouvait être déférée au système judiciaire officiel pour y être jugée. Dans le système traditionnel, les dépositions des femmes avaient moins de poids.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

Les procès sont publics et ont lieu devant jury pour les affaires pénales. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps opportun. Le ministère public prépare le dossier de l'affaire, y compris les témoignages et les éléments de preuve, et en remet un exemplaire à la défense. Les accusés ont le droit de confronter et d'interroger les témoins à charge ainsi que de présenter des témoins et des preuves à décharge. La loi prévoit la présomption d'innocence, l'indépendance des juges, l'égalité des citoyens devant la loi, le droit de l'accusé à être représenté par un avocat (mais uniquement pour les délits graves) et le droit de faire appel d'une décision judiciaire ; mais ces droits n'ont pas été systématiquement respectés dans la pratique. Les accusés doivent être informés en détail des chefs d'accusation retenus contre eux, bénéficier de services gratuits d'interprétation si nécessaire et être inculpés dans un délai de 48 heures ou être remis en liberté, bien que cette règle n'ait pas toujours été respectée. Les accusés avaient généralement un temps suffisant, mais pas les moyens, tels que l'accès à un avocat, pour préparer leur défense. La plupart des affaires n'ont jamais abouti au stade du procès. Un accusé ne devrait pas être gardé en détention pendant plus

d'une durée de six mois à un an (selon le chef d'accusation) avant son procès. Les autorités ont fréquemment refusé ces droits aux accusés.

Les arrestations et les détentions étaient arbitraires et il n'y avait pas suffisamment d'avocats ni de juges pour traiter les affaires en temps opportun. Dans les tribunaux de première instance, où sont jugées la plupart des affaires, en raison du manque de praticiens qualifiés, le même magistrat pouvait exercer les fonctions de procureur, d'enquêteur et de juge. Si le gouvernement était responsable de la prise en charge des coûts de la défense dans les affaires pénales graves, il a rarement décaissé des fonds à cette fin. Il était fréquent que l'avocat de la défense ne soit pas rémunéré. Les avocats des détenus avaient accès à leurs clients mais souvent en présence de gardiens de prison ou de gendarmes. Les accusés n'étaient pas contraints de s'incriminer, mais l'usage de la torture dans les centres de détention portait atteinte à cette protection.

Les procédures appliquées aux procès (lorsque procédures il y avait) étaient désorganisées et insuffisantes pour assurer le traitement des centaines de personnes arrêtées à la suite des manifestations ayant eu lieu entre février et juin. Le président a demandé leur remise en liberté après un accord conclu en juillet avec l'opposition et la plupart des détenus avaient été libérés en septembre.

### **Prisonniers et détenus politiques**

En sus des arrestations de manifestants, l'UFDG a signalé que plusieurs de ses membres avaient été arrêtés arbitrairement avant les manifestations pour tenter d'en dissuader d'autres d'y participer. Par exemple, Mamadou Bailo Diallo, organisateur de la jeunesse appartenant à l'opposition, a été détenu avant une manifestation prévue en avril et incarcéré indéfiniment dans un centre de détention de la gendarmerie où il a déclaré avoir subi des sévices.

L'UFDG a également déclaré que ses membres étaient régulièrement la cible d'arrestations arbitraires après des manifestations, même s'ils n'y avaient pas participé. Les arrestations effectuées lors de manifestations tendaient à viser principalement les partisans de l'opposition. Si des partisans du gouvernement étaient arrêtés, ceux-ci étaient souvent remis en liberté alors que les partisans de l'opposition restaient en détention ou étaient forcés de verser des pots-de-vin pour être libérés.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

La loi prévoit une procédure judiciaire dans les affaires civiles, notamment les actions en dommages-intérêts pour atteintes aux droits de l'homme. Mais le pouvoir judiciaire n'était ni indépendant, ni impartial, et ses décisions ont souvent été influencées par des pots-de-vin et fondées sur le statut social et politique. Peu de poursuites ont été engagées aux fins d'obtenir réparation pour des atteintes aux droits de l'homme au cours de l'année, en partie en raison des réticences du public à poursuivre en justice les forces de sécurité et du manque de confiance dans les compétences et l'impartialité des magistrats.

Les autorités n'ont pas pris de mesure dans les quelques affaires qui ont été soumises aux tribunaux. Par exemple, l'Institut de recherche sur la démocratie et l'État de droit, cabinet juridique fournissant des services bénévoles, a déposé plainte le 19 février au nom de Mamadou Phoyi Barry, dont il était allégué qu'il avait été détenu arbitrairement et battu par des gendarmes. Bien que le nom des individus concernés leur ait été communiqué, les autorités se sont abstenues d'agir.

Il était fréquent que les décisions des tribunaux de la famille ne soient pas appliquées.

#### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La loi et la Constitution prévoient l'inviolabilité du domicile et requièrent la délivrance par la justice de mandats de perquisition ; toutefois, selon les rapports, la police aurait ignoré fréquemment les procédures légales dans sa poursuite de suspects de crimes ou lorsque cela servait ses propres intérêts.

Des prisonniers détenus suite aux arrestations massives des mois de mai et d'août ont déclaré avoir été emmenés de leur domicile à toute heure, s'être fait prendre leurs affaires personnelles (surtout des téléphones portables) et exiger de l'argent sur-le-champ ou une fois à la gendarmerie pour être relâchés. Il a également été fait état de membres de la gendarmerie et de la police qui auraient fait des descentes au domicile de partisans de l'opposition après des manifestations.

Le 19 juin, des éléments de la police et de la gendarmerie ont attaqué le domicile du président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, alors qu'il rentrait chez lui après une procédure judiciaire.

#### **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi, mais l'État a restreint la liberté de la presse au cours de l'année.

Liberté de la presse : Les médias indépendants ainsi que ceux appartenant à l'opposition ont été actifs et ils ont généralement exprimé un large éventail d'opinions. La portée de la presse écrite était limitée à cause du faible taux d'alphabétisation (41 %) et du prix élevé des journaux. La radio est restée la principale source d'information du public et de nombreuses stations privées ont émis dans tout le pays. Les émissions radiophoniques FM avec participation téléphonique du public avaient beaucoup de succès et permettaient aux citoyens d'exprimer largement leur mécontentement à l'égard du gouvernement. Toutefois, des allégations de corruption personnelle ou des déclarations considérées comme insultantes ont amené les autorités à réagir, notamment par des suspensions et des amendes. Il a parfois été signalé des actes de censure par l'État, qui se manifestaient par un harcèlement des journalistes et la fermeture de stations de radio.

Le 16 juillet, le ministère des Communications a suspendu les émissions de Radio Liberty de N'Zérékoré pendant 72 heures, à la suite d'une flambée de violences létales dans la région. La plupart des émissions se faisaient dans les langues locales de la Guinée forestière et il n'était pas possible de déterminer clairement si elles comportaient des propos haineux ou d'autres incitations à la violence.

Violence et harcèlement : On a signalé des attaques physiques directes, des cas de harcèlement et d'intimidation de journalistes par des officiels des pouvoirs publics et des militaires. Par exemple, au cours des manifestations du début mars, les forces de sécurité ont pénétré dans les locaux de Planète FM, station de radio populaire appartenant à l'opposition, et ont exigé en cours d'émission que la station cesse d'émettre. À une date ultérieure, des coups de feu ont été tirés en direction de la station durant une interview en direct avec un dirigeant de l'opposition.

Les journalistes ont souvent fait état d'attaques de civils à leur rencontre et de destruction de leurs affaires lors de manifestations. Le 19 août, par exemple, des manifestants pro-gouvernement ont saccagé les locaux de Bate FM à Kankan après que la station eut diffusé des reportages sur les protestations contre la visite du président Condé dans cette ville. Le directeur de la station, Moussa Diawara, se serait réfugié au Mali.

Censure ou restrictions relatives au contenu : Les pouvoirs publics ont imposé des sanctions aux stations et aux journalistes qui diffusaient des articles critiques des responsables gouvernementaux et de leurs actions. Le 30 mai, par exemple, le Conseil national de la communication a annoncé une suspension de 30 jours à l'encontre de Planète FM, invoquant une loi obsolète de 1991 qui érigeait en crime la diffamation à l'égard du gouvernement. La station de radio a repris ses émissions le 7 juin après une décision de la Cour suprême en sa faveur.

Des journalistes ont accusé des responsables du gouvernement d'essayer d'influencer le ton de leurs reportages par des pressions inappropriées et des pots-de-vin. D'autres ont engagé des gardes du corps et beaucoup ont pratiqué l'autocensure.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : La diffamation visant le chef de l'État, la calomnie et les reportages mensongers sont passibles d'amendes élevées. Les responsables gouvernementaux ont utilisé ces dispositions pour harceler les dirigeants de l'opposition, notamment Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, et le président du parti Rassemblement pour le développement intégré de la Guinée (RDIG), Jean-Marc Telliano. M. Diallo a été inculpé de diffamation pour avoir accusé le directeur général de la Caisse nationale de la sécurité sociale de « payer des casseurs du parti au pouvoir » pour lancer des attaques contre les manifestations de l'opposition. Bien que l'accusation contre M. Diallo ait été abandonnée, le 19 juin, des éléments de la police et de la gendarmerie ont attaqué le domicile de celui-ci. Les autorités n'ont tenu personne responsable de ces faits. De même, M. Telliano a été sommé de comparaître devant les tribunaux plusieurs fois pour avoir prétendu publiquement que le président Condé n'était pas né en Guinée.

### **Liberté de l'usage de l'Internet**

Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet et aucun rapport crédible de surveillance du courrier électronique ou de cybersalons par les autorités n'a été signalé. Bien que les sociétés de télécommunications aient étendu le service Internet au cours de l'année, moins de 1,5 % de la population y avait accès.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

## **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

### **Liberté de réunion**

La Constitution garantit la liberté de réunion. Le pays a réalisé des progrès en matière de respect de cette liberté, bien qu'elle fasse encore l'objet de restrictions. La législation interdit toute réunion à caractère ethnique ou racial, ainsi que tout rassemblement « de nature à menacer l'unité nationale ». Le gouvernement exige un préavis de 72 heures ouvrables pour tout rassemblement public. Contrairement aux années précédentes, le gouvernement a autorisé les partis de l'opposition à organiser de vastes manifestations à Conakry, sous réserve qu'ils soumettent une demande préalable et que l'itinéraire prévu reçoive l'agrément des autorités. La loi autorise les autorités locales à interdire une manifestation ou une réunion qu'elles jugent susceptible de troubler l'ordre public. Les autorités peuvent également tenir les organisateurs d'un événement responsables pénalement de toute violence ou destruction de biens qui pourraient résulter de l'événement.

La première de ces manifestations autorisées s'est déroulée pacifiquement le 18 février. En revanche des manifestations ayant eu lieu plus tard dans l'année ont débouché sur des violences après des affrontements entre les partisans du parti au pouvoir et les manifestants. Alors que la gendarmerie essayait de rétablir l'ordre, 30 personnes, estime-t-on, ont été tuées et des centaines blessées au cours de huit grandes manifestations à Conakry. Les manifestations ont dégénéré et ont été suivies de plusieurs jours de pillage ou d'affrontements à titre de représailles entre les partisans du parti au pouvoir, les partisans de l'opposition et les forces de sécurité.

Contrairement aux années précédentes, les autorités n'ont pas fait appel à l'armée pour rétablir l'ordre. À la place, ce sont la gendarmerie et la police qui ont assuré le contrôle des mouvements de foule et la protection anti-émeutes. Des membres de la gendarmerie et de la police ont tué des manifestants. Il n'a pas été mené d'enquêtes.

### **Liberté d'association**

La Constitution garantit la liberté d'association et c'est un droit que les autorités ont généralement respecté. Les formalités à remplir par les associations à vocation

publique, sociale, culturelle, religieuse ou politique pour être officiellement reconnues n'étaient pas indûment complexes, bien que des retards bureaucratiques aient parfois retardé l'immatriculation.

### **Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt).

#### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de se rendre en voyage à l'étranger, d'émigrer et d'être rapatrié. L'État a généralement respecté ces droits dans les faits. La police et les forces de sécurité ont toutefois continué de détenir des voyageurs aux barrages routiers pour leur extorquer de l'argent, entravant ainsi leur libre circulation et menaçant leur sécurité. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et apporter assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

Liberté de circulation dans le pays : Les pouvoirs publics exigeaient que tous les citoyens de plus de 18 ans aient sur eux une carte nationale d'identité, qu'ils devaient présenter sur demande aux postes de contrôle de sécurité.

En juin 2012, le gouvernement a annoncé le démantèlement de tous les barrages situés sur les voies routières du pays mais il a déclaré qu'il maintiendrait les points de contrôle le long des frontières et sur certains itinéraires stratégiques dans Conakry. La police et la gendarmerie ont cependant établi des points de contrôle aléatoires dans la capitale ainsi que sur l'ensemble du territoire, où ils demandaient systématiquement aux conducteurs d'acquitter un « péage » ou d'autres redevances illicites. À ces points de contrôle, les policiers et les gendarmes ont à l'occasion volé et battu les voyageurs et les ont parfois menacés de les tuer. Les responsables gouvernementaux au plus haut niveau ont reconnu que cette pratique perdurait mais ils se sont déclarés impuissants pour y mettre un terme.

#### **Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays**

Les violences interethniques survenant dans certaines régions du pays ont parfois été cause de déplacements internes limités. Les organismes humanitaires ont pu accéder à ces populations et leur venir en aide.

### **Protection des réfugiés**

Le pays hébergeait des réfugiés de pays voisins, notamment de la Côte d'Ivoire, du Libéria, de la Sierra Leone et du Mali. Au 30 juin, le HCR estimait à 10 466 le nombre de personnes relevant de sa compétence, dont plus de 6 500 Ivoiriens. Le pays accueillait également 191 réfugiés sierra-léonais reconnus par le HCR et un peu moins de 100 réfugiés provenant de l'Angola, du Burundi, de la République centrafricaine, du Tchad, de la République démocratique du Congo, de la République du Congo (Brazzaville), de la Gambie, du Nigéria, de la Palestine, du Rwanda, de la Somalie, du Togo, de l'Ouganda, de l'Irak et du Mali.

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés.

Solutions durables : En juin 2012, le HCR a invoqué la clause de cessation pour les Libériens, ce qui a permis de mettre fin à leur statut de réfugié *prima facie*. Le HCR et le gouvernement ont ensuite commencé à aider à l'intégration locale des Libériens ou à faciliter leur retour volontaire dans leur pays. À la fin 2012, le HCR a mis fin aux opérations de rapatriement de grande envergure des réfugiés libériens ; il restait en Guinée moins de 3 600 Libériens. Au cours de l'année le HCR et les gouvernements de la Guinée et du Libéria ont collaboré pour assurer en temps utile la délivrance de passeports aux réfugiés libériens ayant opté de s'intégrer en Guinée. Ces documents permettraient aux Libériens de régulariser leur situation d'immigrants en Guinée et d'obtenir le statut de résident permanent. En coopération avec le gouvernement, le HCR a planifié l'apport d'une aide limitée aux Libériens désireux de s'intégrer, sous forme de l'octroi de lopins de terre, de lettres de recommandation à des petites entreprises, de cartes de résidents et de microcrédits. Certains Libériens ont demandé à conserver leur statut de réfugiés aux termes du mandat du HCR. S'il est accédé à leur demande, ils pourront également bénéficier de l'accès à l'assistance juridique et aux soins médicaux.

Protection temporaire : Pendant l'année, le gouvernement a continué à fournir une protection temporaire à environ 65 personnes provenant de différents pays africains qui ne remplissaient peut-être pas toutes les conditions pour obtenir le

statut de réfugié en vertu de la Convention des Nations Unies de 1951 ou de son Protocole de 1967.

### **Personnes apatrides**

Selon le HCR, il y avait en novembre quelque 800 personnes effectivement apatrides originaires de Sierra Leone. Elles ne répondaient à aucun critère pour l'obtention de la nationalité guinéenne, qui compte la naissance sur le territoire national, le mariage, la naturalisation ou l'héritage parental. Le HCR a expliqué que ces réfugiés n'avaient demandé ni le rapatriement ni l'intégration locale après l'invocation de la clause de cessation à propos des réfugiés de la Sierra Leone. Certaines de ces personnes vivaient encore dans des camps de réfugiés abandonnés ; d'autres avaient quitté d'anciens sites de camps de réfugiés à Kissidougou pour s'installer dans des zones d'orpaillage dans le nord-est du pays. Le HCR a déclaré qu'il existait également des apatrides, vraisemblablement venus de Mauritanie, qui étaient arrivés en Guinée par le Sénégal.

### **Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement**

La Constitution accorde aux citoyens le droit de changer de gouvernement pacifiquement mais leur capacité à exercer ce droit a été limitée. Aux termes des dispositions temporaires convenues par les partis politiques en 2010, des élections législatives auraient dû avoir lieu en janvier 2011 ou aux alentours de ce mois. Le retard de l'élection présidentielle a empêché de respecter cette date, et les élections législatives ont continué d'être reportées à cause des désaccords entre le gouvernement et les partis d'opposition concernant la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), le système d'inscription sur les listes électorales et d'autres questions de procédure. Après plusieurs mois de manifestations, toutefois, le gouvernement et l'opposition sont parvenus à une solution qui a permis de préparer le terrain en vue des élections législatives qui ont eu lieu le 28 septembre. Ces élections se sont déroulées pacifiquement dans un contexte qui, selon les observateurs nationaux et internationaux, était techniquement défectueux, mais elles ont néanmoins été jugées libres et régulières.

### **Élections et participation politique**

Élections récentes : Avec plus de deux ans de retard, les électeurs ont voté le 28 septembre dans ce qui était la première élection législative compétitive et inclusive du pays. Le scrutin devait initialement avoir lieu le 12 mai, puis le

30 juin, mais des vagues de manifestations violentes ont été cause de leur report à une date ultérieure. Après un accord politique intervenu le 3 juillet, la date des élections a été fixée au 24 septembre ; cette date a été repoussée une dernière fois au 28 septembre et plus de trois millions de citoyens se sont rendus aux urnes pacifiquement. Malgré des rapports faisant état de difficultés techniques et logistiques ainsi que d'un manque d'éducation des électeurs et des travailleurs électoraux, les observateurs nationaux et internationaux ont considéré l'élection comme libre et régulière.

Le RPG, parti au pouvoir, a remporté 53 sièges à l'Assemblée nationale, tandis que les deux principaux partis d'opposition s'adjugeaient ensemble 47 sièges, à savoir 37 pour l'UFDG et 10 pour l'Union des forces républicaines (UFR). L'appui de petits partis a donné au RPG une majorité de 59 sièges, sur un total de 114, contre 55 sièges pour l'UFDG, l'UFR et leurs partenaires. Le taux de participation électorale était de 64 % et plus de 3,3 millions de citoyens ont voté. L'Assemblée nationale devrait remplacer le Conseil national de transition (CNT), qui était en place depuis près de trois ans en tant qu'organe législatif intérimaire disposant de pouvoir limités. Le 31 décembre, un décret présidentiel a fixé la date de l'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale au 13 janvier 2014.

Partis politiques : En dehors des impératifs d'enregistrement, le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la création des partis politiques. Les partis n'étaient pas autorisés à représenter une région particulière ou une ethnie particulière. Selon le ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation, quelque 140 partis politiques étaient enregistrés, mais seuls 29 ont présenté des candidats aux élections législatives de septembre.

L'accès de l'opposition aux médias officiels a été généralement limité, voire nul tout au long de l'année. Au cours de la campagne des élections législatives, toutefois, le gouvernement a adopté et appliqué une politique d'égalité d'accès pour tous les partis, auxquels il a accordé un temps d'égale durée pour diffuser des messages à la télévision nationale et à la radio rurale. L'opposition avait un accès plus large aux médias privés et, dans certains cas, possédait ses propres stations de radio et journaux. Le jour de l'élection, toutes les stations de radio ont convenu de coopérer et ont diffusé les mêmes informations et les mêmes bulletins d'actualisation toute la journée.

Participation de femmes et des minorités : Il y avait 36 femmes sur les 155 membres du CNT, président inclus. Cinq des 38 ministres du gouvernement étaient des femmes. Les ethnies minoritaires étaient représentées au CENI, au CNT et au

cabinet. Le Code électoral exige que 30 % des candidats présentés par tout parti aux élections à l'Assemblée nationale soient des femmes ; tous les partis n'ont pas respecté cette règle, qui n'a pas été appliquée dans les faits.

Le scrutin du 28 septembre a valu aux femmes un total de 25 sièges à l'Assemblée nationale, dont 11 pour le parti au pouvoir et 14 pour l'opposition.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement**

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Selon les derniers Indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale, la corruption demeurerait un problème grave. Des fonds publics ont été détournés à des fins privées ou pour un emploi public illégitime, tel que l'achat de véhicules coûteux pour des fonctionnaires. La vente de terrains et les contrats commerciaux manquaient généralement de transparence.

Dans un sondage d'Afrobarometer et de Stat View International mené auprès de 1 200 citoyens de 2011 à 2013, 57 % des personnes interrogées ont signalé avoir versé un pot-de-vin au cours des 12 mois précédents. Dans une autre enquête de l'Agence nationale de lutte contre la corruption (ANLC), de l'Open Society Initiative pour l'Afrique de l'Ouest et de Transparency International, 61 % des ménages interrogés ont déclaré qu'il leur avait été demandé un pot-de-vin pour bénéficier de services nationaux et 24 % pour des services locaux. En outre, 24 % ont dit avoir versé des pots-de-vin à la police en rapport avec la circulation automobile, 24 % pour obtenir un meilleur traitement médical, 19 % pour obtenir de meilleurs services d'alimentation en eau ou en électricité et 8 % pour obtenir un meilleur traitement judiciaire.

Corruption : Créée en 2004, l'Agence nationale de lutte contre la corruption (ANLC) est le seul organisme gouvernemental qui se consacre uniquement à la lutte contre la corruption. Elle fait partie du ministère de l'Économie et des Finances au sein de la présidence et n'est pas indépendante. En 2012, elle a demandé à devenir un organisme autonome relevant directement de la présidence, mais aucune mesure n'avait été prise dans ce sens à la fin de l'année. Comme la plupart des agences ou commissions gouvernementales, elle disait être insuffisamment financée.

Le Bureau de réception des plaintes traite des informations anonymes adressées à l'ANLC. Les enquêtes et affaires doivent ensuite faire l'objet de poursuites par l'intermédiaire d'un tribunal pénal. Il n'a pas été engagé de poursuites à la suite de telles informations au cours de l'année.

Des données empiriques indiquent que des hommes d'affaires se faisaient demander des paiements pour pouvoir rencontrer des responsables gouvernementaux et d'autres paiements pour obtenir des services de l'État qui n'étaient ni nécessaires, ni comptabilisés. Les gardes des bâtiments de l'administration publique demandaient parfois des « pourboires » pour autoriser des gens à entrer afin d'assister à des réunions pour lesquelles ils avaient pris rendez-vous.

Le gouvernement a tenté de faire un exemple du traitement de l'affaire des concessions d'exploitation de minerai de fer attribuées à BSGR Resources (BSGR) dans la région du Simandou. Il a déployé des efforts pour identifier des fonctionnaires qui auraient accepté des pots-de-vin dans ce scandale et pour les traduire en justice. En avril, les autorités ont arrêté deux dirigeants locaux de BSGR, Sory Touré et Issaga Bangourain, et les ont détenus à la prison centrale. Une troisième personne a été arrêtée à l'étranger et une enquête était en cours à la fin de l'année.

La corruption au sein des forces de sécurité était endémique. La police et les gendarmes passaient outre aux procédures légales pour extorquer de l'argent aux barrages routiers, dans les prisons et dans les centres de détention. Les pouvoirs publics ont réduit le nombre de barrages routiers, mais les commerçants, les petits entrepreneurs, les conducteurs et les passagers étaient toujours contraints de verser des pots-de-vin pour passer.

La corruption du système judiciaire était endémique. Les magistrats étaient des fonctionnaires de l'État sans sécurité de l'emploi ; les autorités judiciaires exigeaient fréquemment des pots-de-vin en échange de décisions favorables. Des gendarmes, des policiers et des gardiens de prison offraient de remettre des détenus en liberté contre des pots-de-vin, y inclus des détenus auxquels les tribunaux avaient déjà accordé leur mise en liberté.

Des dirigeants d'entreprises ont affirmé que les procédures réglementaires manquaient de transparence et facilitaient la corruption.

Un haut fonctionnaire du ministère de l'Économie et des finances, militante de la lutte anticorruption, Aïssatou Boiro, a été tuée par balles au volant de sa voiture en novembre 2012, apparemment en raison de ses activités de lutte contre la corruption. Les deux personnes arrêtées par les autorités en décembre 2012 et inculpées de l'assassinat étaient toujours en détention provisoire.

Protection des lanceurs d'alerte : Il n'existe pas de loi protégeant les lanceurs d'alerte.

Divulgarion de situation financière : Les fonctionnaires de l'État n'étaient pas assujettis aux lois relatives à la divulgation des informations financières. Le Code électoral interdit certains types d'activités financières aux membres de l'Assemblée nationale et aux candidats à la députation. Ces personnes ne peuvent pas être rémunérées par un État étranger, être le président-directeur général, ou son adjoint, ou le président du conseil d'administration d'une société contrôlée par l'État, ou être actionnaires d'une entreprise contrôlée par l'État ou dépendant de subventions de l'État ou d'autres avantages accordés par l'État.

Accès du public à l'information : Le CNT a adopté une loi garantissant le libre accès aux informations gouvernementales en 2010 ; toutefois, cet accès n'était pas régulièrement fourni dans la pratique. Il était fréquent que les fonctionnaires subalternes ne répondent pas promptement aux demandes et celles-ci restaient même parfois sans réponse. Les sites Web des instances gouvernementales et autres fichiers ne fonctionnaient pas bien, ne fournissaient que peu d'informations ou n'étaient pas facilement interrogeables.

Le Code minier de 2011 oblige les pouvoirs publics à accroître la transparence dans l'attribution des marchés d'exploitation minière au moyen d'appels à la concurrence, et à publier tous les contrats miniers pour que le public puisse en avoir connaissance. Il est interdit aux membres des organes de direction du secteur minier et aux fonctionnaires du ministère des Mines de détenir des actions dans les entreprises minières ou dans leurs sous-traitants actifs dans le pays. Toutes les sociétés minières sont tenues de signer un Code de bonne conduite et d'élaborer et d'appliquer un plan de surveillance contre la corruption.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Des groupes de défense des droits de l'homme, nationaux et internationaux, ont surveillé les atteintes aux droits de l'homme et tenté de diffuser des informations à

cet égard. De manière générale, ils ont pu faire leur travail sans subir de contraintes de la part du gouvernement, mais avec des capacités limitées. Les ONG doivent renouveler leur autorisation d'activité auprès du gouvernement tous les trois ans.

Bien que les pouvoirs publics aient accepté de rencontrer les ONG et d'entendre leurs points de vue sur la situation des droits de l'homme, ils ont rarement tenu compte de leurs demandes ou de leurs suggestions. Par exemple, ils ont continué d'ignorer la demande émise par les groupes de défense des droits de l'homme et la communauté internationale de mise à pied ou de placement en congé administratif des fonctionnaires inculpés en rapport avec le massacre de 2009.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le gouvernement a créé son premier ministère des Droits de l'homme et des libertés publiques en octobre, et a nommé Diaby Gassama Kalifa pour le diriger. Le ministère a pour mission de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et de combattre l'impunité. En juillet, il était doté d'un effectif de 12 personnes et d'un budget de 9 997 milliards de francs guinéens (1,44 million de dollars É.-U.). Le ministère a facilité l'organisation de manifestations de l'opposition en février et a contribué à la remise en liberté des personnes arrêtées arbitrairement en septembre et transférées au camp Soronkony.

Le ministère n'est pas pleinement indépendant, étant donné qu'il relève de la présidence. La Constitution exige que le gouvernement crée une commission indépendante des droits de l'homme dans les six mois qui suivront la première réunion de l'Assemblée nationale, mais celle-ci n'avait pas encore été convoquée à la fin de l'année. Bien que qualifiant ce nouveau ministère d'étape importante, les ONG considéraient qu'il s'agissait davantage d'un effort de sensibilisation qu'autre chose, jusqu'à ce qu'une commission nationale indépendante soit établie.

Établie en 2011 pour promouvoir la réconciliation concernant les violations des droits de l'homme commises depuis l'indépendance, la Commission provisoire pour la réconciliation nationale a poursuivi ses travaux. Toutefois, le manque d'appui financier et les retards des procédures judiciaires ont empêché la Commission d'atteindre des objectifs appréciables durant l'année.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

Bien que la législation stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi sans distinction de race ou de sexe, les pouvoirs publics n'ont pas appliqué uniformément ces dispositions. La loi ne prévoit pas de protections contre la

discrimination pour les personnes handicapées ou sur la base de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité sexuelle.

### **Condition féminine**

Viol et violence domestique : Le viol et la violence domestique sont des infractions criminelles ; ils ont toutefois rarement fait l'objet de poursuites et se sont produits fréquemment. Les actes de violence à l'égard d'une femme ayant causé des blessures sont passibles d'un maximum de cinq ans de prison et d'une amende d'un maximum de 30 000 francs guinéens (4,30 dollars É.-U.). Si les blessures mènent à la mutilation, à l'amputation ou à la perte d'autres organes corporels, la peine de prison peut atteindre 20 ans. Si le crime cause une perte de vie, son auteur peut être condamné à la prison à perpétuité. Le viol est passible d'une peine de cinq à 10 ans de prison. S'il est commis contre une femme enceinte, avec usage d'une arme à feu ou avec la participation d'un complice ou s'il est incestueux, la peine maximale est de 20 ans de prison. Les fichiers de la police ont indiqué qu'une division de la police, l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM), avaient porté 25 affaires de viol en justice pendant l'année.

Le viol conjugal n'est ni réprimé ni considéré comme une infraction pénale. Les habitudes sociales et la crainte de l'ostracisme ont empêché la plupart des victimes de déclarer des actes de viol. Selon une étude réalisée en 2003, la plus récente disponible en la matière, les victimes d'agressions sexuelles représentaient plus de 20 % des femmes prises en charge dans un hôpital local. Une étude du ministère des Affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance a estimé que 87 % de toutes les femmes avaient été victimes de violence domestique. Selon cette enquête, 49,6 % des filles et des femmes de 15 à 49 ans avaient été victimes de violences sexuelles commises par leur partenaire sexuel habituel.

En raison de la crainte de stigmatisation et de représailles, les femmes dénonçaient rarement les violences qu'elles subissaient. La loi n'aborde pas spécifiquement les mauvais traitements physiques envers la femme au sein du couple, même s'il est possible de déposer plainte pour voies de fait générales, infraction passible de deux à cinq années de prison et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs guinéens (7 à 43 dollars É.-U.). Aux termes du droit civil, les voies de fait sont un motif de divorce, mais la police est rarement intervenue dans les différends conjugaux et il n'a pas été signalé de sanctions à l'encontre d'auteurs de violence conjugale.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : (Voir la section 6, Enfants - Pratiques traditionnelles néfastes.)

Harcèlement sexuel : L'article 20 de la Constitution interdit le harcèlement fondé sur le sexe, la race, l'ethnicité, les opinions politiques ou autre cause de discrimination. Le Code du travail, en revanche, ne contient pas de dispositions interdisant le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Les femmes travaillant dans le secteur formel en milieu urbain se plaignent de harcèlement sexuel fréquent, comportement que les employeurs ne répriment pas.

Droits génésiques : Les couples et les personnes ont le droit de décider librement du nombre, de l'espacement des naissances et du moment opportun pour avoir des enfants. Ils ont eu dans l'ensemble accès aux informations sur ce sujet sans craindre de discrimination, de coercition ni de violence. En 2010, le taux de mortalité maternelle était de 610 pour 100 000 naissances vivantes. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), seules 9 % des femmes en âge de procréer utilisaient une méthode moderne de contraception et 30 % seulement estimaient que leurs besoins en matière de contraception avaient été satisfaits. Les femmes enceintes recevaient des soins de santé gratuits qui consistaient en un accès limité à des sages-femmes compétentes pendant l'accouchement, à des soins prénatals, à des soins obstétricaux essentiels et à des soins post-natals. Selon une étude officielle, actuellement, 85 % des femmes bénéficiaient de soins prénatals et que 45 % étaient assistées par un/une professionnel(le) de la santé lors de l'accouchement, mais que 40 % seulement des accouchements avaient lieu dans un établissement de santé ou un hôpital. Selon certains rapports, les normes culturelles et les tabous auraient dissuadé les gens de tirer parti des possibilités d'éducation en matière de santé reproductive ou de chercher à se faire soigner pour des infections sexuellement transmises.

Discrimination : La loi prévoit en général l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, mais elle établit une discrimination à l'égard des femmes en matière d'héritage. Les femmes font généralement l'objet de discrimination dans l'emploi, la rémunération et l'éducation. Par exemple, selon une étude de 2011 de l'Organisation internationale du travail (OIT), deux fois plus d'hommes que de femmes auraient une éducation secondaire. Le droit coutumier, discriminatoire à l'encontre des femmes, a parfois pris le pas sur le droit officiel, notamment dans les zones rurales.

Le ministère des Affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance s'est employé à promouvoir l'égalité des femmes devant la loi, celles-ci étant confrontées à une discrimination dans tous les secteurs de la société, particulièrement en milieu rural où les opportunités étaient très limitées. Selon

l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique (OCDE), au titre du droit coutumier, les femmes sont autorisées à posséder l'usufruit des terres uniquement, ce qui leur permet de cultiver les terres appartenant à leur famille et de percevoir un salaire, mais pas d'en être propriétaires. Toujours selon l'OCDE, les femmes éprouvaient des difficultés à obtenir des prêts.

Les responsables gouvernementaux ont reconnu que la polygynie était répandue. La législation relative au divorce favorise dans l'ensemble les hommes pour l'attribution de la garde des enfants et le partage des biens communs. Les témoignages en justice donnés par les femmes avaient moins de poids que ceux des hommes, conformément aux préceptes de l'Islam et au droit coutumier. Bien que la loi exige le paiement d'un salaire égal à travail égal, les femmes étaient moins rémunérées que les hommes dans la pratique.

### **Enfants**

Enregistrement des naissances : La citoyenneté guinéenne s'obtient par la naissance dans le pays, le mariage, la naturalisation, ou encore elle est transmise par les parents. Les autorités n'ont pas enregistré de nombreuses naissances dans le passé, et c'est pourquoi beaucoup de mineurs, dépourvus d'acte de naissance, se sont vus refuser d'être scolarisés et soignés. Les pouvoirs publics étaient à mi-parcours d'un plan de cinq ans visant à enregistrer la naissance de tous les enfants âgés de moins de huit ans d'ici 2015. Ils ont déclaré avoir enregistré 65 % de toutes les naissances au cours de l'année 2012.

Éducation : La politique du gouvernement prévoit la gratuité et le caractère obligatoire de l'éducation primaire pendant six ans. L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire ce qui entraîne la déscolarisation à l'âge de 13 ans de la plupart des enfants fréquentant l'école primaire. Si les filles et les garçons bénéficiaient légalement de l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, leur taux de scolarisation diminuait considérablement dans le secondaire en raison des normes et pratiques sociales. Selon les chiffres officiels, 11 % des filles faisaient des études secondaires, contre 21 % des garçons. Au niveau primaire, le taux de fréquentation des filles était de 56 % alors qu'il était de 66 % pour les garçons. Le harcèlement sexuel, l'exigence que les filles travaillent à la maison, les mariages d'enfants et d'autres facteurs étaient responsables d'une baisse de la fréquentation scolaire des filles.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance des enfants a posé problème. L'OPROGEM a signalé ou découvert deux cas de maltraitance d'enfants au cours

de l'année, nombre dont on estime qu'il est de loin inférieur au nombre réel de cas. La maltraitance d'enfants tendait à être sous-déclarée car la plupart des incidents de violence familiale étaient soit ignorés, soit résolus à l'échelle de la communauté.

Mariage forcé et précoce : L'âge légal du mariage est de 21 ans pour les garçons et de 17 ans pour les femmes ; toutefois, la tradition autorise le mariage à 14 ans. Le mariage précoce constituait un problème. Des parents ont arrangé le mariage de très jeunes filles (parfois de 11 ans seulement) en Moyenne-Guinée et en Guinée forestière. D'après le Comité inter-africain sur les pratiques traditionnelles (CI-AF), le mariage forcé des femmes et des jeunes filles était toujours monnaie courante. Il n'a pas été signalé de poursuites judiciaires relatives à des mariages forcés au cours de l'année. Selon le FNUAP, 63 % des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient mariées avant l'âge de 18 ans.

Pratiques traditionnelles néfastes : Les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E) sont illégales, et la législation prévoit une peine de trois mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende d'environ 100 000 francs guinéens (14,40 dollars É.-U.). L'OPROGEM a porté une affaire devant les tribunaux au cours de l'année. Les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E) étaient largement pratiquées dans toutes les régions et parmi tous les groupes religieux et ethniques, sur les filles âgées de quatre à 17 ans. La forme la plus courante de MGF est l'excision, qui consiste en l'ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres (de type II selon la classification de l'Organisation mondiale de la santé). La forme la plus dangereuse de MGF/E, l'infibulation, était rarement pratiquée. La Cellule de coordination sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (CPTAFE) a rapporté des taux élevés de mortalité maternelle et infantile dus aux MGF/E. Selon une nouvelle étude du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), sur la base des données de l'enquête démographique et de santé de 2011, 100 % des femmes de 45 à 49 ans avaient subi des MGF/E. Ce pourcentage était de 89 % pour les filles et les femmes de 15 à 19 ans. L'étude a indiqué que 80 % des femmes victimes de MGF/E les avaient subies avant l'âge de 10 ans. Se fondant sur des données empiriques, la CPTAFE a signalé que ce pourcentage diminuait chez les filles de moins de 18 ans et qu'elle s'attendait à ce que cette tendance se poursuive. Alors que divers programmes d'ONG en collaboration avec la CPTAFE, l'ONG Population Services International, l'ONG Search for Common Ground et d'autres ont contribué à sensibiliser le public, les autorités n'ont pas intensifié leurs efforts visant à mettre un terme aux MGF/E au cours de l'année.

Les autorités ont néanmoins coopéré aux efforts des ONG pour éliminer les MGF/E et informer les agents de santé, fonctionnaires et citoyens des dangers de cette pratique. Elles ont lancé un Plan d'action national sur les MGF/E et la police a collaboré avec le programme conjoint FNUAP-UNICEF pour en appliquer les dispositions. Les directives nationales de 2012 en matière de santé reproductive ont intégré trois modules consacrés aux MGF/E dans les programmes de huit écoles de santé. Plus de 60 établissements de soins de santé avaient intégré la prévention des MGF/E dans leurs services de soins prénatals et néonataux et de vaccination. Il a été constaté une tendance à pratiquer les MGF/E dans de meilleures conditions d'hygiène et avec l'intervention de personnel médical formé. Les familles instruites vivant en milieu urbain ont opté de plus en plus pour une légère incision symbolique sur les parties génitales de la fillette plutôt que pour la procédure complète.

Le Programme des Nations Unies pour le développement a coopéré avec l'ONG Search for Common Ground pour mener une campagne radiophonique soutenue visant à l'élimination des MGF/E. En novembre, 500 exciseuses de N'Zérékoré ont décidé de renoncer à la pratique après une longue campagne de sensibilisation du public.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit la pédopornographie et le pays a une loi sur le viol des mineurs. Les agressions sexuelles d'enfants, ainsi que le viol, constituaient un grave problème. Les fillettes âgées de 11 à 15 ans étaient les plus vulnérables et représentaient plus de la moitié de toutes les victimes de viol. Le Code de l'enfance de 2009 prescrit des peines de cinq à 10 ans d'emprisonnement pour toutes les formes de traite des enfants, y compris leur exploitation sexuelle commerciale. Selon l'ONG Avert, l'âge minimum des rapports sexuels consentis est de 15 ans. Certaines adolescentes de moins de 18 ans faisaient l'objet d'une exploitation sexuelle commerciale. La Guinée est une destination de tourisme sexuel infantile.

Enfants déplacés : Bien qu'il n'existe pas de chiffre officiel, les enfants des rues étaient nombreux dans les zones urbaines et mendiaient souvent dans les mosquées et sur les marchés. L'OPROGEM a signalé la disparition de 168 enfants du début de l'année à la fin octobre. Une étude de deux ans dont les résultats ont été publiés en juin 2012 indiquait qu'au cours de cette période la traite des enfants s'était traduite par le déplacement de 668 enfants dans le pays.

Enfants placés en institution : Il existait dans le pays de nombreux orphelinats enregistrés et non enregistrés. Selon le ministère des Affaires sociales, de la

promotion féminine et de l'enfance, 49 orphelinats enregistrés hébergeaient 4 822 enfants. S'il est parfois paru dans la presse des rapports faisant état de maltraitance d'enfants dans les orphelinats, il n'y avait pas de statistiques fiables disponibles sur le phénomène.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Guinée n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

### **Antisémitisme**

La communauté juive est très petite et aucun acte antisémite n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Voir le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **Personnes handicapées**

La loi n'interdit pas la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des transports aérien et autres modalités de transport, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services publics. Aucun rapport officiel n'a dénoncé de discrimination sociétale ou gouvernementale à l'encontre de ces personnes, mais l'on estimait qu'elle était omniprésente. La législation ne prescrivant pas la mise en accessibilité des bâtiments et véhicules pour les personnes handicapées, ceux-ci leur sont restés inaccessibles. Peu de handicapés travaillaient dans le secteur formel, mais certains étaient employés dans le secteur informel, dans de petites entreprises familiales. Le gouvernement a pris des dispositions spéciales pour aider les personnes handicapées à voter lors des élections législatives du 28 septembre, notamment en fournissant une aide aux malvoyants et en facilitant l'accès à des bureaux de vote sans escaliers. Nombre de personnes handicapées survivaient grâce à la mendicité. Le ministère des Affaires sociales est chargé de protéger les droits des personnes handicapées mais il s'est avéré peu efficace. Il y avait dans le pays, à Conakry, une école pour enfants handicapés. Il n'existait aucune autre initiative des pouvoirs publics pour soutenir la scolarisation des enfants handicapés.

### **Minorités nationales/raçiales/ethniques**

Il n'y avait pas de groupe linguistique majoritaire dans le pays. Il n'existait pas d'interdiction ni de tabou s'opposant au mariage interethniques, pas de données de recensement fiables pour les deux dernières décennies. De ce fait, et en raison d'une importante migration urbaine, les données démographiques n'étaient pas fiables et ne rendaient pas compte de l'hétérogénéité des divers groupes ethniques.

La population se caractérise par une forte diversité ethnique, avec trois grands groupes linguistiques et d'autres moins importants qui sont implantés dans des régions spécifiques. Bien que ces divers groupes soient établis dans les quatre grandes régions du pays, la Moyenne-Guinée était habitée principalement par les Peuhls, la Haute-Guinée par les Malinkés, et les Soussous en Guinée maritime. Des groupes ethniques moins nombreux existaient dans l'ensemble du pays. Conakry et les autres agglomérations urbaines comme Kankan ainsi que la Guinée forestière se caractérisent par leur hétérogénéité ethnique. Cette dernière région compte, estime-t-on 24 langues, certaines n'étant parlées que par 20 000 personnes seulement.

Le groupe ethnique détenant le pouvoir gouvernemental a traditionnellement fait usage de ce pouvoir pour exercer une discrimination à l'encontre de ses rivaux et pour faire obstacle à leurs activités politiques et économiques.

Bien que la loi interdise la discrimination raciale et ethnique, la discrimination ethnique était manifeste de la part de tous les grands groupes ethniques, dans les pratiques de recrutement dans le secteur privé, dans la ségrégation ethnique des quartiers urbains et dans la rhétorique partisane sur le plan ethnique pendant les campagnes politiques. Il y a eu plusieurs cas de violence à caractère ethnique perpétrée par des milices d'autodéfense durant l'année. En juillet, par exemple, un conflit opposant des groupes malinkés et guérzés à Koulé, N'Zérékoré et Beyla s'est soldé par la mort de quelque 200 personnes et a fait plusieurs dizaines de blessés. Quelques centaines de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays.

### **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

Le Code pénal criminalise les actes homosexuels consensuels. La peine maximale est de trois ans de prison, mais il n'a pas été fait état de poursuites engagées sur ce chef d'accusation. Toutefois, dans le cadre de la restructuration de l'OPROGEM en août, une cellule d'enquête sur les infractions à la morale, y compris l'homosexualité, a été créée. Il a été signalé que les autorités avaient arrêté des hommes travestis dans des boîtes de nuit pour nuisance publique. Les lois antidiscriminatoires ne s'appliquent pas aux lesbiennes, gays, bisexuels ou

transgenres (LGBT). Les tabous religieux et culturels concernant les pratiques sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe étaient profondément enracinés. Il n'y a pas eu de rapport officiel ni de rapport d'ONG sur la discrimination à l'encontre de personnes en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelles, mais la stigmatisation sociétale a vraisemblablement dissuadé les victimes de signaler des violences ou des actes de harcèlement. Il n'existait pas d'organisation active de LGBT.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

Il existe des lois destinées à protéger les personnes infectées par le VIH pour empêcher leur stigmatisation. Toutefois, les pouvoirs publics se sont appuyés principalement sur les initiatives des bailleurs de fonds pour lutter contre le VIH-sida et la stigmatisation qui y est liée. Les initiatives des pouvoirs publics ont été très limitées mais elles incluaient le paiement des salaires des prestataires de services de santé. La plupart des victimes de cette stigmatisation étaient des femmes, fréquemment abandonnées par leur famille après le décès de leur mari dû au sida. Les médecins et les agents de santé n'ont souvent pas tenu compte des normes relatives au secret médical, ce qui a entraîné une grande méfiance vis-à-vis du dépistage.

Les personnes atteintes d'albinisme étaient en butte à une discrimination sociale, en particulier en Guinée forestière. Les spéculations sur les sacrifices d'albinos ont continué d'avoir cours, mais il n'a pas été signalé de cas de sacrifice au cours de l'année. Les ONG de défense des droits des albinos ont poursuivi leur travail de sensibilisation.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi accorde aux travailleurs le droit de constituer des syndicats indépendants et de se syndiquer, de faire grève et de négocier collectivement, mais elle restreint également le libre exercice de ces droits. Le Code du travail interdit aux membres des forces armées d'être syndiqués ; il exige un minimum de 25 travailleurs pour la constitution d'un syndicat et, pour faire grève, le dépôt d'un préavis de 10 jours, la grève étant autorisée uniquement pour des « revendications d'ordre professionnel ». Le Code du travail interdit la grève dans les services essentiels, notamment les hôpitaux, la police, les forces armées, les transports, la radio, la télévision et les communications.

Si le Code du travail protège les délégués syndicaux de toute discrimination antisyndicale, il n'étend pas cette même protection aux autres travailleurs. Concernant les décisions d'embauche, de licenciement et de conduite des employés, le Code du travail interdit aux employeurs de tenir compte de l'appartenance à un syndicat et le militantisme, sans toutefois prévoir de procédures d'appel, ni de sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives pour empêcher de telles situations de se produire. La loi ne prévoit pas la réintégration des employés licenciés en raison de leur activité syndicale.

Le bureau de l'Inspection générale du travail, qui relève du ministère du Travail, administre la procédure d'arbitrage par consensus comme l'exige la loi. Les employeurs ont souvent imposé un arbitrage contraignant, notamment dans les « services essentiels ».

Le gouvernement n'a pas veillé de manière efficace à l'application des lois en vigueur. Les ressources disponibles et les inspections effectuées étaient insuffisantes pour assurer le respect de la loi et les sanctions n'ont pas été appliquées. Il n'y avait pas d'informations disponibles sur les retards affectant les procédures administratives et judiciaires.

Les organisations de travailleurs ont généralement fonctionné indépendamment, sans ingérence des instances gouvernementales ou des partis politiques. Le gouvernement n'a pas toujours respecté la liberté d'association et le droit de mener des négociations collectives. Par exemple, lorsque les travailleurs de la société de télécommunications Orange se sont mis en grève au cours de négociations sur les salaires et les avantages sociaux, la société a rétrogradé les meneurs de la grève une fois qu'ils eurent repris le travail.

Les sanctions applicables aux diverses infractions à la législation du travail vont d'amendes de 50 000 francs guinéens (7,20 dollars É.-U.) à 1,5 million de francs guinéens (216 dollars É.-U.), ou six mois à cinq ans de prison, ou ces deux sanctions. Au nombre des diverses violations du droit du travail réprimées par le Code pénal figurent le travail forcé, le trafic de travailleurs clandestins et les actions s'opposant aux réunions syndicales. Le Code pénal inclut également dans les infractions au droit du travail les actions de travailleurs et d'employeurs qui vont à l'encontre des intérêts nationaux et le vol de secrets industriels et commerciaux, qui sont passibles de sanctions.

## **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit certains types de travail forcé mais elle n'interdit pas la servitude pour dette. Elle prévoit des peines allant de cinq à dix ans de prison pour avoir privé des tiers de leur liberté du fait du travail forcé. Le gouvernement n'a pas appliqué efficacement cette loi ni obtenu de condamnation pour travail forcé au titre de cette loi. Les ressources et les sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les condamnations pénales aux travaux forcés sont illégales, mais les détenus pouvaient être contraints de participer aux corvées de la prison, telles que le nettoyage.

Le gouvernement a affirmé avoir arrêté et inculpé un trafiquant au cours de l'année. Des affaires plus anciennes étaient toujours en instance dans les tribunaux. En juin, le gouvernement a nommé un nouveau président du Comité national de lutte contre la traite des personnes, organisme chargé de l'application des lois visant ce phénomène, après le décès de l'ancien président survenu en juillet 2012. Il n'y avait pas eu de réunions trimestrielles régulières du comité après le décès de son président.

Des rapports ont indiqué que le travail forcé des hommes et des femmes était le plus fréquent dans le secteur agricole. Il y a également eu des cas de travail forcé des enfants (voir la section 7.d.).

Les travailleurs migrants représentent une petite proportion des victimes de travail forcé.

Voir également le *Rapport annuel du Département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi**

La loi interdit le travail des enfants sous toutes ses formes et prévoit pour les contrevenants des peines allant de trois à dix ans de prison ainsi que la confiscation des profits tirés de ce travail. Elle ne protège pas les enfants qui travaillent dans le secteur informel. L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans. Des exceptions à cette règle permettent aux enfants de travailler à partir de 12 ans en tant qu'apprentis pour des travaux légers, notamment dans des secteurs tels que le travail domestique et l'agriculture, et à partir de 14 ans pour les autres travaux. Les travailleurs et les apprentis âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler, plus de 10 heures d'affilée, de nuit, ni le dimanche. Le ministère du Travail tenait une liste de métiers ne pouvant être exercés par les femmes ni les

jeunes âgés de moins de 18 ans, mais seules les grandes entreprises du secteur moderne de l'économie se conformaient à ces règles. Le Code pénal majore les peines prévues pour le travail forcé si des mineurs sont en cause, mais ces peines ne répondaient pas aux normes internationales et l'application de la loi n'était pas suffisante pour avoir un effet dissuasif et éviter les violations relatives au travail des enfants. Selon les statistiques les plus récentes, plus d'un tiers des enfants de moins de 18 ans travaillaient dans des secteurs industriels considérés comme dangereux par l'OIT. En dépit du fait que le Code de l'enfance garantit que les lois nationales respectent les obligations imposées par les traités, et que le système judiciaire lui donne force de loi, sa validité demeurait équivoque car les autorités n'avaient pas voté le texte autorisant sa mise en application.

Le ministère du Travail est responsable de l'application des lois sur le travail des enfants et il a mené des inspections occasionnelles. Les autorités n'ont saisi les tribunaux d'aucun cas et les inspections présentaient des insuffisances. La division de police dite OPROGEM (voir la section 6) relevant du ministère de la Sécurité était chargée d'enquêter sur les cas de traite d'enfants et les violations des dispositions régissant le travail des enfants. Les arrestations ayant été faites, la police transmet toutes les informations au ministère de la Justice. En août 2012, la police a constitué une nouvelle cellule se consacrant tout particulièrement à la traite et au travail des enfants. Cette cellule comptait 30 membres et a permis de saisir les tribunaux de cinq affaires en 2012 et d'une affaire en 2013.

Les garçons victimes de travail forcé travaillaient le plus fréquemment dans les secteurs informels de l'agriculture de subsistance, le petit commerce et l'exploitation minière. Des filles, moins nombreuses, pour la plupart des migrantes de pays voisins, étaient contraintes à la servitude domestique. Le travail forcé, dont la majorité des victimes sont des enfants, concernait principalement les secteurs économiques de la noix de cajou, du cacao, du café, de l'or et du diamant. Beaucoup d'enfants âgés de cinq à 16 ans travaillaient de 10 à 15 heures par jour dans les mines d'or et de diamant contre une rémunération minimale et un peu de nourriture. Les enfants assuraient l'extraction, le transport et le nettoyage du minerai. Ils travaillaient dans des conditions extrêmes, sans équipement de protection, sans accès à l'eau ni à l'électricité, et étaient constamment exposés aux risques de contracter diverses maladies. Bon nombre d'entre eux n'étaient pas scolarisés et ne pouvaient pas contacter leurs parents. Les autorités ont déclaré que 668 victimes de la traite des enfants avaient été découvertes au cours d'une période de deux ans s'étant terminée en juin. Les pouvoirs publics ont apporté leur concours pour tenter d'identifier les familles afin de leur rendre leurs enfants (voir

également la section 7.c.) et, selon les rapports, ces efforts ont abouti dans la plupart des cas.

Selon une étude gouvernementale réalisée avec l'Organisation internationale du travail (OIT) et publiée en novembre 2011, 43 % de tous les mineurs âgés de cinq à 17 ans dans le pays travaillaient ; ils étaient 33 % à le faire dans la tranche d'âge de cinq à 11 ans, 55,9 % dans celle de 12 à 15 ans et 61,3 % dans celle de 16 à 17 ans. Parmi eux, 93,3 % étaient employés dans ce que l'OIT définit comme des conditions dangereuses, ce qui signifie que 40,1 % de tous les enfants de Guinée travaillaient dans des conditions dangereuses. Ces chiffres incluaient plus d'un million d'enfants dans la pêche et l'agriculture, 30 619 dans le secteur manufacturier, 46 072 dans l'exploitation minière, 15 169 dans le bâtiment, 204 818 dans le commerce et la restauration, 6 816 dans les transports et 92 873 dans d'autres emplois risqués ou dangereux.

De nombreux parents ont envoyé leurs enfants habiter chez des proches ou des marabouts pendant leur scolarisation. Les familles d'accueil obligeaient souvent ces enfants à effectuer des tâches ménagères ou du travail agricole, et les envoyaient parfois vendre de l'eau ou cirer des chaussures dans la rue.

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciale se pratiquait également (voir la section 6, Enfants).

Voir également les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

#### **d. Conditions de travail acceptables**

Le Code du travail autorise le gouvernement à fixer un salaire minimum mensuel mis en application par le ministère du Travail. Le 29 avril, le gouvernement a usé de ce pouvoir pour la première fois et a fixé le salaire minimum des travailleurs domestiques à 440 000 francs guinéens (63,36 dollars É.-U.) par mois. Il n'a pas été fixé de salaire minimum pour les autres secteurs d'activité et il n'existait pas de niveau de pauvreté officiel établi par le gouvernement.

La loi prévoit que les horaires de travail normaux ne doivent pas dépasser 10 heures par jour ou 48 heures par semaine, avec une période obligatoire de repos de 24 heures consécutives au moins une fois par semaine, généralement le dimanche. Tout salarié a légalement droit à des congés payés annuels, qui s'accumulent à raison de deux jours ouvrables au moins par mois de travail. La

législation contient d'autres dispositions relatives aux heures supplémentaires et au travail de nuit, la majoration correspondant à un pourcentage fixe du salaire normal. Elle fixe le nombre maximum d'heures supplémentaires obligatoires à 100 par an.

Si la loi comporte des dispositions générales concernant la sécurité et la santé au travail, les pouvoirs publics n'ont toutefois pas établi de normes concrètes en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail. De surcroît, ils n'ont pas émis d'ordonnance spécifiant les exigences de sécurité pour certaines professions ou certaines méthodes de travail prévues dans le Code du travail. Tous les travailleurs, y compris les migrants, ont le droit de refuser de travailler dans des conditions dangereuses sans encourir de sanctions.

C'est le ministère du Travail qui est chargé d'appliquer les normes en matière d'emploi, et ses 160 inspecteurs étaient autorisés à suspendre immédiatement tout travail pratiqué dans des conditions jugées dangereuses pour la santé des travailleurs. Les efforts d'imposition déployés à cet égard ont toutefois été sporadiques. Selon l'OIT, les inspecteurs avaient reçu une formation insuffisante et disposaient de ressources limitées. Les postes d'inspecteur du travail laissés vacants par des départs en retraite n'ont pas été pourvus. Les inspecteurs n'avaient pas d'ordinateurs ni de moyens de transport pour mener leur mission à bien. Les peines encourues pour infraction à la législation du travail n'étaient pas suffisamment dissuasives. Le Code pénal prévoit des peines de prison allant jusqu'à 10 ans pour les personnes jugées coupables de traite des personnes. En outre, les objets de valeur ou l'argent reçu par les trafiquants du fait du travail forcé d'autrui étaient sujets à confiscation. Le fait de livrer quelqu'un à l'exploitation par le travail forcé est sanctionné par une peine de prison pouvant atteindre cinq ans.

Les autorités ont rarement surveillé activement les pratiques du travail ni veillé à l'application de la réglementation concernant la semaine de travail ou les heures supplémentaires. Les salaires des enseignants étaient extrêmement faibles et il arrivait que ceux-ci ne soient pas payés pendant six mois ou davantage. Les arriérés de salaire n'étaient pas été versés et certains enseignants vivaient dans une pauvreté absolue.

Le non-respect des normes concernant les salaires, les heures supplémentaires et la santé et la sécurité au travail était courant dans tous les secteurs d'activité. Le travail forcé des enfants, qui représentaient la majorité des victimes de travail forcé, existait surtout dans les secteurs des mines d'or et de diamants, de la noix de

cajou, du cacao et du café. Par exemple, il a été fait état de conditions de travail dangereuses dans les communautés d'exploitation artisanale (à petite échelle) de l'or dans les zones septentrionales du pays, où des inspecteurs ont déterminé la présence de risques sanitaires liés au travail et à l'environnement.

En dépit des dispositions juridiques de protection contre le travail dans des conditions dangereuses, de nombreux travailleurs, craignant des représailles, se sont abstenus d'exercer leur droit de refuser de travailler dans lesdites conditions. Il n'y avait pas de données disponibles sur les décès et les accidents survenus sur les lieux de travail au cours de l'année, mais les accidents dus au manque de sécurité au travail étaient fréquents. Les pouvoirs publics ont interdit les activités d'extraction minière, notamment dans les mines d'or dites sauvages, durant la saison des pluies afin de prévenir les décès causés par les glissements de terrain et coulées de boue. Malgré cette interdiction, au moins 12 travailleurs ont trouvé la mort dans un accident dû à un glissement de terrain près de la ville de Siguiri en novembre.